



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 92/25

Luxembourg, le 10 juillet 2025

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-554/24 P | Pologne/Commission (Annulation rétroactive de mesures provisoires)

Avocate générale Kokott : pas d'astreinte pour la Pologne concernant l'extraction de lignite à Turów

En raison de l'accord amiable entre la République tchèque et la Pologne, les astreintes ordonnées en référé ont été supprimées rétroactivement

Considérant que la poursuite de l'extraction de lignite dans la mine polonaise de Turów, près de la frontière avec la République tchèque et l'Allemagne, enfreignait le droit de l'Union ¹, la République tchèque a introduit devant la Cour un recours en manquement contre la Pologne ².

En mai 2021, à la demande de la République tchèque, la vice-présidente de la Cour a ordonné à la Pologne de cesser l'extraction immédiatement et jusqu'au règlement du litige ³. Selon la vice-présidente, la poursuite de l'extraction était susceptible de causer un préjudice grave et irréparable à l'environnement et à la santé humaine en raison de l'atteinte aux eaux souterraines.

La Pologne ne s'étant pas conformée à cette ordonnance de référé, à la demande de la République tchèque, la vice-présidente a condamné la Pologne à payer une astreinte de 500 000 euros par jour, par ordonnance du 20 septembre 2021 ⁴. C'est la première fois que, dans une procédure de référé, une astreinte a été imposée pour faire appliquer des mesures provisoires ⁵.

Le 3 février 2022, la République tchèque et la Pologne sont parvenues à un accord amiable. À la suite de cet accord, la Cour a radié l'affaire de son registre ⁶. Jusqu'à cette date, des astreintes étaient déjà échues pour un montant total de 68,5 millions d'euros.

Selon la Pologne, le règlement du litige aurait supprimé rétroactivement les astreintes infligées.

La Commission européenne n'était pas de cet avis. Comme la Pologne ne s'était pas conformée à sa mise en demeure de payer les astreintes échues, la Commission l'a informée qu'elle compenserait ce montant avec des créances de cet État membre envers le budget de l'Union.

La Pologne a alors introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne, mais elle n'a pas obtenu gain de cause : par un arrêt du 29 mai 2024, le Tribunal a rejeté le recours ⁷.

Selon le Tribunal, si le règlement du litige a eu une incidence sur la durée de l'application de l'astreinte, elle n'a pas eu pour effet d'éteindre l'obligation de la Pologne de régler le montant des astreintes déjà échues. En effet, la finalité de l'astreinte serait de garantir l'application effective du droit de l'Union.

La Pologne a alors formé un pourvoi devant la Cour.

Dans ses conclusions présentées aujourd'hui, l'avocate générale Juliane Kokott propose à la Cour de faire

droit au pourvoi de la Pologne, d'annuler l'arrêt du Tribunal et d'annuler les décisions de compensation de la Commission.

Selon l'avocate générale, l'accord amiable conclu entre la République tchèque et la Pologne a conduit à une suppression rétroactive des mesures provisoires. C'est pourquoi la Commission aurait compensé à tort les astreintes avec des créances de la Pologne envers le budget de l'Union.

En effet, les mesures provisoires viseraient avant tout à garantir l'effet utile du futur arrêt au fond. Partant, elles seraient accessoires par rapport à la procédure au principal et les parties auraient la maîtrise sur ces mesures, tout comme sur la procédure au principal. Ce caractère accessoire des mesures provisoires plaiderait en faveur d'une suppression rétroactive de toutes les mesures provisoires lorsqu'il est mis fin à la procédure au principal par un accord amiable. Les mesures provisoires ne seraient pas censées constituer une sanction pour la violation de l'ordonnance de référé, car celle-ci serait accessoire par rapport à l'affaire au principal.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎(+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎(+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ À savoir contre la [directive 2011/92/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ; la [directive 2000/60/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ; la [directive 2003/4/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil et le [principe de coopération loyale](#).

² Conclusions du 3 février 2022, République tchèque/Pologne (Mine de Turów), [C-121/21](#) (voir également communiqué de presse [n° 23/22](#)).

³ Ordonnance de la vice-présidente de la Cour du 21 mai 2021, République tchèque/Pologne (Mine de Turów), [C-121/21 R](#) (voir également communiqué de presse [n° 89/21](#)).

⁴ Ordonnance de la vice-présidente de la Cour du 20 septembre 2021, République tchèque/Pologne (Mine de Turów), [C-121/21 R](#) (voir également communiqué de presse [n° 159/21](#)).

⁵ Dans le litige relatif à la protection de la forêt de Białowieża, la Cour avait considéré pour la première fois qu'il est possible d'infliger une telle astreinte : voir ordonnance du 20 novembre 2017, Commission/Pologne (Forêt de Białowieża), [C-441/17 R](#) ; (voir également communiqué de presse [n° 122/17](#)).

⁶ En outre, par ordonnance du 19 mai 2022, République tchèque/Pologne (Mine de Turów), [C-121/21 R](#), le vice-président de la Cour a constaté qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur la demande de la Pologne tendant à ce que l'ordonnance de la vice-présidente de la Cour du 21 mai 2021 soit rapportée, en tant que celle-ci visait les effets de cette ordonnance postérieurs au 4 février 2022. Pour le reste, il a rejeté les demandes de la Pologne. Il a également rejeté la demande de la Pologne tendant à ce que l'ordonnance du 20 septembre 2021 imposant l'astreinte soit rapportée.

⁷ Arrêt Pologne/Commission, [T-200/22](#) et [T-314/22](#) (voir également communiqué de presse [n° 87/24](#)).